

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Applicables au 1^{er} janvier 2010

SOMMAIRE

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

I. GENERALITES

II. RESERVATIONS

III. CONFORMITE DES MESSAGES

IV. RESPONSABILITES

V. CONDITIONS TECHNIQUES

VI. DIFFUSION

VII. FACTURATION - REGLEMENT - RESPECTS DES ECHEANCES

VIII. CONTRIBUTION SPECIFIQUE DE LA PUBLICITE TELEVISEE

IX. DIVERS

- | | | |
|---------|--------|---|
| Annexes | 1. | Recommandations « PAD » de la chaine |
| | 1 Bis. | Modalités de livraison des films publicitaires destinés à TMC REGIE sous forme dématérialisée |
| | 2. | Fiche technique |
| | 3. | Attestation de Mandat |
| | 4. | Recommandations Format 16/9 |

CONDITIONS DE VENTE PARRAINAGE

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2010

TMC et NT1

Conditions Générales de Vente des Chaînes TMC et NT1 Applicables au 1^{er} janvier 2010

I. GENERALITES

PREAMBULE

Sauf stipulation expresse contraire, les présentes Conditions Générales s'appliquent à la vente des espaces publicitaires classiques diffusés sur les chaînes « TMC » et « NT1 » dont TMC RÉGIE, société par actions simplifiée, au capital de 37 000 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 491 256 657, ayant son siège social 20-26, boulevard du Parc 92200 Neuilly sur Seine, assure la régie publicitaire exclusive et est seule habilitée à recevoir les bons de commande, sous les seules réserves visées ci-après.

1. DEFINITIONS

Dans le cadre des présentes Conditions Générales de Vente, les termes suivants seront employés avec le sens et la portée ci-après définie :

- « **Supports** » : désigne les services de télévision « TELE MONTE-CARLO - TMC » et « NT1 » dont la régie publicitaire est confiée à TMC RÉGIE, diffusés sur la Télévision Numérique Terrestre, en reprise simultanée et intégrale notamment sur le câble, le satellite et l'ADSL. Cette liste de services de télévision est susceptible d'évoluer dans le courant de l'année 2010.
- « **Message** » ou « **Message publicitaire** » : désigne :
 - Tout message destiné à promouvoir directement ou indirectement la fourniture de biens et/ou de services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique, quelle que soit sa forme : message publicitaire télévisuel ...
 - Toute autre forme de présence commerciale sur le Support, présence visant à promouvoir un bien, un service ou une marque..., d'une entreprise et dont la diffusion pourrait être autorisée par la législation applicable au Support.
- « **Bon de Commande** » : désigne le document préparé et émis par TMC RÉGIE puis souscrit par l'Acheteur et traduisant l'accord auquel sont parvenus les parties suite à la demande de réservation d'espace publicitaire émise par l'Acheteur et ce, en fonction des disponibilités d'espace publicitaire sur le(s) Support(s) concerné(s).
- « **Annonceur** » : désigne la personne pour le compte de laquelle est diffusé le Message publicitaire.

Au sens des présentes Conditions Générales de Vente, sont réputées constituer un seul et même annonceur toutes les sociétés d'un même groupe qui achètent de l'espace publicitaire en télévision répondant expressément aux deux critères cumulatifs suivants :

- plus de la moitié du capital social et des droits de vote est détenue directement ou indirectement par une même personne physique ou morale de droit privé et qui constituent avec elle une entité économique cohérente ;
- justifier d'une centralisation de leur achat d'espace, soit par leur société mère, soit par une entité unique du groupe assurant en son sein les fonctions d'achat média.

Ces informations devront être signifiées par l'Annonceur et sa société mère à TMC RÉGIE par lettre recommandée avec avis de réception. L'application des conditions groupe sera valablement effective pour les campagnes diffusées à compter de la date d'avis de réception de la lettre recommandée.

- « **Acheteur** » : désigne tout Annonceur ou intermédiaire agissant au nom et pour le compte de l'Annonceur en vertu d'un mandat écrit donné par ce dernier, faisant l'objet d'une attestation de mandat conforme au contenu du modèle figurant en annexe des présentes, et souscrivant un Bon de Commande sur un ou plusieurs Supports.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2010

TMC et NT1

2. ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

- Les présentes Conditions Générales de Vente sont applicables à tous les Bons de Commande relatifs aux messages publicitaires diffusés du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010.
- La souscription d'un Bon de Commande par un Annonceur et/ou par un mandataire (agence de publicité ou agence média) agissant pour son compte implique leur acceptation des présentes Conditions Générales de Vente ainsi que le respect des lois, règlements et usages régissant la publicité et la communication audiovisuelle.
- Seule la version des Conditions Générales de Vente de TMC RÉGIE publiée (i) sur le site internet officiel de TMC RÉGIE, accessible à partir de l'adresse URL <http://www.tmcregie.fr>, et/ou (ii) le cas échéant, sur le site internet officiel du Syndicat National de la Publicité Télévisée (SNPTV), accessible à partir de l'adresse URL <http://snptv.org>, fait foi. Toute publication des Conditions Générales de Vente sur d'autres supports n'est effectuée qu'à titre indicatif.
- TMC RÉGIE se réserve le droit de modifier à tout moment les stipulations des présentes Conditions Générales de Vente, en particulier en fonction de la législation, étant précisé que les modifications ne seront applicables qu'à compter de leur publication sur le(s) site(s) Internet précités, et de la mise à jour des Conditions Générales de Vente publiées sur le(s)dit(s) site(s) Internet.
- Les opérations de parrainage font l'objet de conditions générales de vente spécifiques.

3. MISSIONS DE TMC RÉGIE

- TMC RÉGIE est le régisseur de la publicité de chaque Support. A ce titre, elle est habilitée :
 - à prospecter la clientèle,
 - à recevoir les commandes de publicité (demande de réservation d'espace) émanant des Acheteurs,
 - à émettre les Bons de Commande soumis à l'acceptation de l'Acheteur,
 - à signer les contrats de publicité,
 - à facturer les prestations de publicité exécutées conformément à l'ordre et à encaisser le montant.

D'une manière générale, TMC RÉGIE est habilitée à commercialiser l'espace publicitaire et à promouvoir l'image de chaque Support.

- Chaque Support est seul décisionnaire de ses programmes, horaires, écrans publicitaires, de la composition de chaque session, du style général de la publicité et se réserve la possibilité de les modifier.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2010

TMC et NT1

II. RESERVATION

1. INTERVENTION D'UN MANDATAIRE

- L'Annonceur peut acheter son espace publicitaire, soit directement auprès de TMC RÉGIE, soit par l'intermédiaire d'un mandataire dûment désigné par lui. Dans cette seconde hypothèse, il devra informer TMC RÉGIE de l'existence de ce mandat et des limites qu'il entend lui donner au moyen d'une **attestation de mandat** dont le contenu devra être conforme au modèle en annexe 3, accréditant le mandataire pour l'année en cours ou pour une période déterminée et pour des produits déterminés, qu'il devra retourner en format original, signée par lui et par le mandataire, à TMC RÉGIE, avant le début de la campagne publicitaire.
- L'Annonceur est tenu d'exécuter les engagements contractés par son mandataire (ou par son sous-mandataire) conformément au pouvoir qui lui a été donné et aux présentes Conditions Générales de Vente.
- En tant que de besoin, les stipulations des présentes Conditions Générales de Vente relatives au mandataire s'appliquent, le cas échéant, au sous-mandataire.

A cet égard, TMC RÉGIE n'accepte les Bons de Commande passés par un sous-mandataire que si l'Annonceur a expressément autorisé la substitution du mandat. Dans ce cas, l'Annonceur, le mandataire et le sous-mandataire doivent confirmer par écrit à TMC RÉGIE la substitution de mandat.

- En cas de modification ou de résiliation du mandat en cours d'année, l'Annonceur doit en informer TMC RÉGIE, 30 jours au moins avant la date d'effet, par lettre recommandée avec avis de réception, et demeure tenu des engagements pris par son mandataire.

2. MODALITES D'ACHAT D'ESPACE

- TMC RÉGIE recommande que l'achat d'espace publicitaire soit effectué par Echange de Données Informatisées (EDI), conformément à la norme définie par l'association EDI Publicité. L'Acheteur effectuera l'achat d'espace publicitaire par message électronique selon les modalités définies dans un accord pour l'échange de données informatisées conclu entre TMC RÉGIE et l'Acheteur.

Il permettra notamment à l'Acheteur d'envoyer les INIT (fichier informatique permettant d'envoyer l'EDI avec notamment le nom de l'Annonceur, de l'agence et du produit ainsi que le code secteur).

- Toute demande de réservation d'espaces publicitaires doit impérativement être adressée par l'Acheteur par télécopie ou par message électronique à TMC REGIE, pour la période ouverte de commercialisation, auprès du service planning de TMC RÉGIE.

Tout intermédiaire agissant pour le compte d'un Annonceur devra en outre joindre impérativement l'attestation de mandat, dûment complétée, conformément aux règles ci-dessus définies.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2010

TMC et NT1

- L'Acheteur adresse à TMC RÉGIE une demande de réservation d'espace sur le Support choisi, pour un type d'opération convenu. TMC RÉGIE enregistre les réservations en fonction des disponibilités.

Toute demande de réservation d'espace devra être faite par écrit par l'Acheteur. Au moment de la demande écrite de réservation, l'Acheteur devra préciser le produit exact sur lequel porte la réservation ainsi que le code correspondant à sa catégorie sectorielle dans la nomenclature SNPTV des produits en vigueur à la date de diffusion. Le code affecté à la demande d'espace est réservé et confirmé sous la seule et entière responsabilité de l'Acheteur.

Dans le cas où un Message serait programmé sous un code erroné ou incomplet ayant pour conséquence la diffusion dans un même écran de plusieurs Messages pour des produits ou services concurrents, TMC RÉGIE se réserve la faculté de facturer à l'Annonceur dont le Message comportait le code erroné ou incomplet le montant de l'espace publicitaire relatif aux Messages non facturés ou remboursés par elle aux annonceurs présents sous ces mêmes codes. De même, en cas de réservation d'un Message sous un code erroné ou incomplet, le montant de l'espace publicitaire qui aura été rendu – à tort – indisponible, pourra être réclamé auprès de l'Annonceur à compter de la date de réception des films par TMC RÉGIE, ce que l'Annonceur reconnaît et accepte.

Dans le cas d'espace réservé mais non diffusé, les pénalités sont applicables quelle que soit la date d'annulation de l'espace réservé.

Il est expressément entendu que la demande de réservation vaut pollicitation, aux conditions des présentes.

- Toute demande de réservation doit faire l'objet d'un Bon de Commande accepté par l'Acheteur. A cette fin, TMC RÉGIE envoie à l'Acheteur un Bon de Commande qui confirme tout ou partie des disponibilités par rapport à la demande initiale. L'acceptation du Bon de Commande par l'Acheteur doit être retournée à TMC RÉGIE avant la diffusion de toute campagne. L'Acheteur s'engage à accepter le Bon de Commande en retournant le Bon de Commande papier signé en cas d'achat hors EDI, ou en retournant son accord par courrier électronique auprès du service planning de TMC RÉGIE.

Sans retour de la part de l'Acheteur (i) sous 48 heures à compter de l'envoi par EDI pour les Acheteurs utilisant l'EDI, ou (ii) dans les 5 jours suivant la date d'édition du Bon de Commande pour les Acheteurs n'utilisant pas l'EDI, TMC RÉGIE considère que le Bon de Commande est réputé définitivement accepté par l'Acheteur, ce que l'Acheteur reconnaît expressément.

L'acceptation du Bon de Commande engage l'Acheteur et constitue la vente ferme de l'emplacement publicitaire sous réserve des stipulations des présentes Conditions Générales de Vente ; **elle vaut également acceptation par l'Acheteur des conditions commerciales du Support concerné et des présentes Conditions Générales de Vente.**

- L'Acheteur accepte la procédure d'achat telle que définie ci-dessus et s'interdit de contester au-delà des délais d'acceptation prévus les Bons de Commande qui auront été établis selon les procédures décrites ci-dessus. En toute hypothèse, la production par TMC RÉGIE des documents informatiques ayant enregistré les Bons de Commande, vaudra preuve irréfutable de la formation des contrats de vente d'espaces publicitaires souscrits par l'Acheteur.

TMC RÉGIE ne peut être tenue pour responsable de toute action frauduleuse ou malveillante opérée sur le réseau informatique utilisé.

- **Le Bon de Commande** est personnel à l'Annonceur ; il ne peut en aucun cas être cédé, même partiellement, sauf accord préalable et écrit de TMC RÉGIE. En particulier, lorsque l'Annonceur change de mandataire, l'espace ayant fait l'objet d'une option ou d'un achat ferme par le précédent mandataire ne peut être transféré à un autre Annonceur.

Le Bon de Commande est spécifique à chaque Support. Aucun transfert ne peut être opéré d'un Support à un autre.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2010

TMC et NT1

- Les intitulés d'écran mentionnés dans les Bons de Commande ou tout autre document correspondent à des références d'emplacement insérés entre ou à l'intérieur des émissions, et non à des horaires de diffusion des Messages publicitaires, ce que l'Acheteur reconnaît et accepte. Quelle que soit la façon dont sont libellés les intitulés, ils ne constituent en aucun cas un engagement de diffusion d'un Message à un horaire précis.

De ce fait, l'Acheteur ne peut se prévaloir d'une quelconque similitude ou différence entre les intitulés d'écrans figurant dans les Bons de Commande et les horaires effectifs de diffusion desdits écrans.

- L'indication d'une référence de commande propre à l'Annonceur susceptible de figurer sur la facture qui lui est adressée est purement informative, aux fins exclusives de sa saisie et sa prise en compte, et n'implique aucune acceptation par TMC RÉGIE ni du document qui comporte cette référence, ni des conditions d'achat auxquelles celui-ci peut renvoyer : seuls le Bon de Commande, les conditions commerciales du Support et les présentes Conditions Générales de Vente sont applicables.

3. Tarifs et modifications tarifaires

3a Tarifs applicables

- Les tarifs applicables aux Messages, sauf stipulation expresse et écrite d'une modification par TMC RÉGIE, sont ceux en vigueur à la date de la diffusion desdits Messages et/ou mentionnés dans le Bon de Commande souscrit par l'Acheteur.
- Les tarifs sont indiqués hors taxes et les facturations sont donc majorées de la TVA applicable.

3b Modifications tarifaires

- Les tarifs de chaque Support publiés par TMC RÉGIE sont susceptibles d'être modifiés, à la hausse ou à la baisse, en fonction notamment de la programmation.

En conséquence, TMC RÉGIE se réserve le droit d'aménager ses tarifs et/ou conditions commerciales, pour quelles que raisons que ce soit, en le notifiant aux Acheteurs par tout moyen approprié, le cas échéant sur le site Internet de TMC REGIE et/ou du SNPTV, au minimum 15 jours calendaires avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

- Exceptionnellement, et notamment, à titre indicatif et sans que cette liste soit limitative, en cas de diffusion d'émissions spéciales, d'évènement exceptionnels, d'événements sportifs, ou de l'actualité, TMC RÉGIE se réserve le droit de modifier le tarif des écrans publicitaires dans un délai plus court que le délai de 15 jours susvisé.
- En cas de modification des tarifs, TMC RÉGIE informera les Acheteurs de la modification applicable par tout moyen approprié. Ceux-ci peuvent :
 - soit accepter ces changements et maintenir la commande au nouveau tarif communiqué,
 - soit demander le report des Messages concernés, affectés par la modification de programmation, sur d'autres écrans publicitaires d'un budget équivalent dans la limite des disponibilités du planning et à l'exclusion de toute indemnité.

Dans tous les cas, TMC RÉGIE renverra un Bon de Commande rectificatif à l'Acheteur sous forme papier ou par fichier EDI. L'Acheteur peut alors :

- soit accepter les modifications proposées et renvoyer le Bon de Commande rectificatif dûment signé (pour un Bon de Commande papier) ou accepté (par fichier EDI) conformément aux stipulations de l'article 2 ci-dessus ; la campagne se poursuit alors à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications et en tenant comptes de celles-ci ;
- soit notifier par écrit son refus du Bon de Commande rectificatif, et ce au plus tard le premier jour suivant la date d'information de l'Acheteur. Le ou les Messages concernés sont alors annulés à compter de la notification de ce refus sans indemnité de part et d'autre.

A défaut de refus dans les formes et les délais ci-dessus, les Bons de Commande rectificatifs seront réputés acceptés et l'Annonceur sera redevable de leur paiement intégral à l'échéance.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2010

TMC et NT1

4. Modification de la programmation des écrans publicitaires

- TMC RÉGIE se réserve le droit de modifier à tout moment la programmation des écrans publicitaires. Les modifications de programmation sont communiquées aux Acheteurs au minimum 5 jours calendaires avant la date de diffusion des Messages publicitaires par tout moyen approprié.
- Exceptionnellement, et notamment, à titre indicatif et sans que cette liste soit limitative, en cas de diffusion d'émissions spéciales, d'événement exceptionnels, d'événements sportifs, ou de l'actualité, TMC RÉGIE se réserve le droit de modifier le tarif des écrans publicitaires dans un délai plus court que le délai de 5 jours susvisé.
- En cas de modification de la programmation des écrans, TMC RÉGIE informera les Acheteurs de la modification applicable par tout moyen approprié. Ceux-ci peuvent :
 - soit accepter ces changements et maintenir leurs commandes au nouvel intitulé d'écran communiqué,
 - soit demander le report des Messages concernés, affectés par la modification de programmation, sur d'autres écrans publicitaires d'un budget équivalent dans la limite des disponibilités du planning et à l'exclusion de toute indemnité.

Dans tous les cas, TMC RÉGIE renverra un Bon de Commande rectificatif à l'Acheteur sous forme papier ou par fichier EDI. L'Acheteur peut alors :

- soit accepter les modifications proposées et renvoyer le Bon de Commande rectificatif dûment signé (pour un Bon de Commande papier) ou accepté (par fichier EDI) conformément aux stipulations de l'article 2 ci-dessus ; la campagne se poursuit alors à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications et en tenant comptes de celles-ci ;
- soit notifier par écrit son refus du Bon de Commande rectificatif, et ce au plus tard le premier jour suivant la date d'information de l'Acheteur. Le ou les Messages concernés sont alors annulés à compter de la notification de ce refus sans indemnité de part et d'autre.

A défaut de refus dans les formes et les délais ci-dessus, les Bons de Commande rectificatifs seront réputés acceptés et l'Annonceur sera redevable de leur paiement intégral à l'échéance.

5. Aménagement et annulation des Bons de Commande

5a Aménagements de campagne

Tout aménagement à l'intérieur des dates initialement arrêtées (déplacement de quelques Messages en fonction de la programmation, d'indicateurs de tendance, d'opportunités, changement de code secteur de la campagne, ...) est possible, au plus tard **12 jours calendaires** avant la date de diffusion prévue, sous réserve (i) de disponibilité dans une période maximum de 10 jours calendaires suivant la date de diffusion initiale des Messages concernés, et (ii) du maintien du budget à un niveau équivalent

Tout report de Message ou de campagne au-delà du délai de 10 jours calendaires est assimilé à une annulation relevant de l'Article 5b des présentes.

5b Annulation

- Toute annulation de réservation d'un ou plusieurs Messages (ou toute demande de diminution du format du Message – expressément assimilée à une annulation) doit impérativement être notifiée à TMC RÉGIE par lettre recommandée avec avis de réception, au plus **31 jours calendaires** avant la première diffusion du ou des Messages concernés prévue.

Si ce préavis n'est pas respecté, les pénalités suivantes sont applicables de plein droit :

- 25 % du montant de la campagne annulée pour une notification faite entre 31 jours et 22 jours calendaires avant la première diffusion;
- 50 % du montant de la campagne annulée pour une notification faite entre 21 jours et 7 jours calendaires avant la première diffusion ;
- 100 % du montant de la campagne annulée pour une notification faite moins de 7 jours calendaires avant la première diffusion.

L'espace publicitaire annulé est remis à la disposition de TMC RÉGIE.

- Dans la mesure ou à titre tout à fait exceptionnel, un film serait monté sans avis de l'ARPP (BVP), le fait de recevoir un avis de l'ARPP (BVP) « à ne pas diffuser » ou « cessation de diffusion » ou « à modifier » entraînera le versement de plein droit par l'Acheteur d'une pénalité forfaitaire de **500 euros HT** par écran publicitaire modifié dans la limite de **5 000 euros HT**.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2010

TMC et NT1

5c Pandémie

Le plan de continuation d'activité de TMC REGIE souscrit aux objectifs du Plan national de prévention et de lutte "Pandémie grippale" actualisé sur le site gouvernemental www.pandemie-grippale.gouv.fr, s'attachant à préserver la continuité de l'ensemble de la vie économique et sociale. A ce titre, la télévision est un des services essentiels ne pouvant être interrompus en temps de pandémie pour l'information du public.

En conséquence, dans le cadre d'une pandémie, seules les demandes d'annulation de réservation d'un ou plusieurs Messages consécutives au déclenchement par les autorités nationales de mesures de restriction d'activités seront examinées par TMC REGIE, et ce, dans le respect non seulement des mesures de restrictions nationales sectorielles mais aussi des présentes Conditions Générales de Vente.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2010

TMC et NT1

III. CONFORMITE DES MESSAGES

- TMC RÉGIE se réserve le droit de refuser de diffuser, dans l'environnement d'un programme :
 - tout Message dénigrant ledit programme et/ou le Support en général ;
 - tout Message susceptible de nuire à l'image dudit programme et/ou à celle du Support en général.

Plus généralement, TMC RÉGIE se réserve le droit de refuser toute publicité comportant des éléments qui seraient susceptibles de porter atteinte aux droits ou intérêts d'autrui.

TMC RÉGIE et les Supports se réservent le droit de refuser toute publicité qu'elles jugeront contraire aux réglementations en vigueur à la bonne tenue, à la ligne éditoriale, à la ligne de conduite des programmes des chaînes de télévision de la régie.

TMC RÉGIE et les chaînes se réservent également le droit de refuser tous les Messages qui seraient contraire aux règles de la profession, ainsi que toute publicité susceptible de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou de heurter les convictions morales, religieuses, culturelles et politiques des téléspectateurs des chaînes.

TMC RÉGIE et les chaînes pourront refuser toute publicité faisant mention directement ou indirectement, des concurrents des chaînes de télévision de la régie ou tout Message qui comporterait des rappels des éléments d'une émission ou d'un programme dont les droits sont détenus par un concurrent de la chaîne concernée.

La responsabilité des chaînes de télévision de la régie et de la régie elle-même ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'un refus au titre des stipulations qui précèdent.

- Tout Message publicitaire comportant un numéro de téléphone doit être soumis à l'accord de TMC RÉGIE avant toute diffusion (hors Marketing direct).
- La régie, tant en son nom qu'aux noms des Supports, impose aux Annonceurs en matière de marketing direct, tels que définis dans le code de déontologie établi avec l'ARPP (BVP), le respect de principes supplémentaires, ce que les Annonceurs reconnaissent et acceptent expressément.

En effet, dans la mesure où postérieurement à la diffusion d'un Message publicitaire de marketing direct, des consommateurs peuvent procéder à l'achat des produits concernés par ces Messages.

L'Annonceur et/ou son mandataire s'obligent à respecter les règles suivantes :

- la livraison des produits est obligatoirement préalable à tout débit de la carte bancaire ou à l'encaissement de chèques des consommateurs ou à tout autre type de paiement,
- si le consommateur apporte la preuve d'un vice caché dans le cadre de la garantie légale qui lui est due, l'Annonceur doit en réparer toutes les conséquences ce qui comporte : soit la réparation totalement gratuite de l'appareil, y compris les frais de main d'œuvre et de déplacement ; soit son remplacement ou le remboursement total du produit et en toute hypothèse, l'indemnisation du dommage éventuellement causé aux personnes ou aux biens par le défaut du produit.

Dans la mesure où TMC RÉGIE serait informée par des consommateurs ou des tiers du non respect des stipulations ci-dessus, elle notifierait à l'Annonceur, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il dispose d'un délai de 72 heures pour remédier à la situation.

Dans l'hypothèse où l'Annonceur ne respecterait pas ce délai, TMC RÉGIE se réserve la faculté de suspendre immédiatement la diffusion des Messages publicitaires relatifs au produit concerné jusqu'à ce que l'Annonceur ait respecté ses obligations, et ce sans qu'aucune indemnité ne soit due à ce titre par TMC RÉGIE, le prix de la (les) diffusion(s) restant dû intégralement par l'Annonceur comme si la diffusion avait eu lieu.

Si cette situation se reproduisait ultérieurement à propos du même produit, la régie se réserve la faculté de cesser définitivement toute diffusion du Message publicitaire relatif à ce produit, et ce sans qu'aucune indemnité ne soit due à ce titre par TMC RÉGIE, le prix de la (les) diffusion(s) restant dû intégralement par l'Annonceur comme si la diffusion avait eu lieu.

- Toute citation d'annonceur tiers dans un Message publicitaire est soumise à l'accord préalable de TMC RÉGIE et ne sera acceptée qu'avec l'accord de l'Annonceur cité.
- TMC RÉGIE est en droit de demander à l'Annonceur et/ou au mandataire tout document nécessaire à l'appréciation de la conformité des Messages aux lois, règlements et usages régissant la publicité et la communication audiovisuelle. L'Annonceur et/ou son mandataire s'engagent à communiquer ces documents dans les plus brefs délais.
- Les secteurs interdits à la publicité sont notamment les médicaments remboursables et soumis à prescription, les armes à feu, l'assistance juridique, le tabac et l'alcool.
- L'accès à la publicité télévisée des secteurs tels que la distribution est strictement encadré.
- La diffusion de Messages publicitaires pour des services téléphoniques, SMS, télématiques ou sites Internet doit impérativement faire l'objet de contrôles préalables suivants :
 - le spot ne doit pas comporter des scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public,
 - le spot ne doit pas promouvoir un service susceptible d'exploiter l'inexpérience et la crédulité des mineurs.
- Depuis le 28 février 2007, un décret d'application et un arrêté de la **loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004** (article 29) imposent aux Annonceurs de certains produits alimentaires d'introduire des messages sanitaires dans leurs publicités.
- Tous les textes publicitaires doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur en France, ainsi qu'aux recommandations de l'A.R.P.P. (anciennement dénommé B.V.P). La responsabilité des chaînes de télévision en régie chez TMC RÉGIE ne saurait être engagée par les textes publicitaires qui sont diffusés sur l'antenne sous la seule responsabilité de l'Annonceur.
- L'ARPP (BVP) est l'organisme d'autodiscipline de la publicité en France. Il a pour but de mener une action en faveur d'une publicité loyale, véridique et saine dans l'intérêt des professionnels de la publicité, des consommateurs et du public. Il a en charge l'examen systématique et avant diffusion de l'intégralité de la production publicitaire télévisuelle.

Tout Annonceur, souhaitant diffuser dans les écrans un Message publicitaire, doit impérativement faire parvenir à l'ARPP (BVP) une copie de chacun des Messages prêts à diffuser pour obtenir l'avis favorable de l'ARPP (BVP) préalablement à toute diffusion.

L'avis écrit rendu par l'ARPP (BVP) doit parvenir à TMC RÉGIE au plus tard 15 jours avant la date prévue de diffusion.

L'avis favorable de l'ARPP (BVP) ne comporte aucun engagement, même tacite, des Supports quant à la diffusion desdits Messages publicitaires.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2010

TMC et NT1

IV. RESPONSABILITES

- Tout Message publicitaire est diffusé sous la seule responsabilité de l'Annonceur et de son mandataire qui déclarent connaître et respecter pour la production publicitaire les lois, règlements et usages régissant la publicité et la communication audiovisuelle.
- L'Annonceur est responsable de l'obtention et du paiement de tous les droits et autorisations nécessaires pour la diffusion des Messages et pour toutes exploitations ultérieures, ceci même s'il a donné mandat à un tiers de réaliser ces tâches. Il certifie que le contenu du Message ne contrevient à aucun droit, règle ou législation en vigueur.
- L'Annonceur et son mandataire déclarent que la production publicitaire est légale et n'enfreint pas les lois, règlements et usages régissant la publicité et la communication audiovisuelle. Ils garantissent conjointement et solidairement TMC RÉGIE et le(s) Support(s) concerné(s) contre toute réclamation et tout recours, et tout particulièrement de tout ayant-droit (auteurs, producteurs, concepteurs, réalisateurs, éditeurs, interprètes, etc.) et, d'une manière générale, de toute personne physique ou morale qui s'estimerait lésée par la diffusion des Messages publicitaires, ainsi que des illustrations musicales, à quelque titre que ce soit ou qui estimerait avoir un droit à faire valoir à l'occasion de la diffusion des Messages publicitaires par les chaînes de télévision en régie chez TMC RÉGIE.

En particulier, l'Annonceur et son mandataire garantissent TMC RÉGIE et les Supports contre tout recours que l'agence de publicité pourrait faire prévaloir sur la création publicitaire.

- L'Annonceur et son mandataire s'engagent à ce que le film à diffuser porte le même titre que celui de la campagne réservée au planning. Toute diffusion d'un film en lieu et place d'un autre film, résultant d'un mauvais libellé, restera due par l'Annonceur. Il est impératif qu'au plus tard 10 jours avant la première diffusion, le titre des films fournis et celui des campagnes réservées soient rigoureusement identiques. A défaut, la responsabilité de TMC RÉGIE ne pourra être engagée et les Messages diffusés seront intégralement dus.
- L'Annonceur et/ou le mandataire s'engagent à se conformer à toute modification apportée en cours d'année à la législation et/ou à la réglementation.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2010

TMC et NT1

V. CONDITIONS TECHNIQUES

1. Normes techniques

1a Recommandations PAD

Les normes techniques sont rappelées de manière détaillée dans la fiche « Fiche Technique » correspondant à la catégorie du Support et figurant en annexe n°2, complétées, si nécessaire, au niveau du chapitre des conditions spécifiques applicables au Support.

1b Dématérialisation

TMC REGIE accepte que les films publicitaires lui soient livrés sous forme dématérialisée. La livraison dématérialisée à TMC REGIE s'effectue conformément aux modalités pratiques et techniques décrites dans le document figurant en Annexe 1 BIS.

1c Principes généraux applicables à toute campagne

- Les films sont réalisés en son **stéréophonique** ou **stéréo Dolby Prologic**.
- TMC RÉGIE n'accepte pas de film publicitaire faisant usage de signaux enregistrés dans la suppression de trame (type télétexte).
- Si le format de production est différent du format de diffusion (apparition de bandes noires à l'écran) l'Annonceur et/ou son mandataire ne pourra se prévaloir de ce fait pour demander une réduction de prix et/ou toute hypothèse, aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce fait par l'Annonceur et/ou son mandataire.
- Les Messages doivent être envoyés à TMC RÉGIE. En cas d'impossibilité absolue de transmettre les supports d'enregistrement des Messages, l'Annonceur et/ou son mandataire devra avant toute transmission en informer la mise à l'antenne de TMC RÉGIE.

2. Éléments nécessaires à la diffusion

2a

Les éléments matériels nécessaires à la diffusion d'un Message sont spécifiés au moyen de la « fiche technique » correspondant à la catégorie du Support et figurant en Annexe.

En cas de livraison dématérialisée, les éléments nécessaires à la diffusion d'un Message sont spécifiés dans le document figurant en Annexe 1 BIS.

2b

Pour toute campagne, l'ensemble des éléments devra parvenir à TMC RÉGIE **accompagné de l'avis de l'ARPP (BVP) et d'une fiche d'identification** sur laquelle seront consignés :

- le nom de l'Annonceur
- le numéro de visa attribué par l'ARPP (BVP)
- le nom du produit
- le titre de la campagne, le titre du film et/ou sa référence,
- sa durée, sa version, la nature de l'enregistrement sonore utilisé (stéréophonique ou monophonique),
- sa correspondance avec le « Time Code » du Message enregistré (début et fin),
- le Support concerné et le calendrier de programmation du film (plan de roulement).
- En l'absence du plan de roulement, une alternance des films sera appliquée.

Pour les films alimentaires, les mentions sanitaires seront diffusées en alternance, conformément à la réglementation en vigueur.

Si l'Annonceur le désire, plusieurs Messages pourront être enregistrés sur une même cassette à condition qu'il s'agisse d'une même campagne et du même Support.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2010

TMC et NT1

3. Remise des éléments

3a

Les éléments matériels visés ci-dessus devront être remis entièrement réalisés à TMC RÉGIE par l'Annonceur et/ou son mandataire **au plus tard 15 jours calendaires avant la date de la première diffusion, en UN exemplaire par Support. Seules les copies sont acceptées, à l'exclusion de tout original.**

En cas de livraison sous forme dématérialisée, les éléments visés ci-dessus devront être remis entièrement réalisés à TMC RÉGIE par l'Annonceur et/ou son mandataire **au plus tard 15 jours calendaires avant la date de la première diffusion.**

3b

Passé ce délai, si TMC RÉGIE n'est pas en possession de l'ensemble des ces éléments, le prix de la (ou des) diffusion(s) sera intégralement dû par l'Annonceur comme si la diffusion avait eu lieu et TMC RÉGIE ne sera redevable ni de compensation, ni d'intérêt, ni d'indemnité envers l'Annonceur, son mandataire ou les tiers intéressés.

4. Conservation des éléments matériels

Le matériel fourni par l'Annonceur et/ou son mandataire à TMC RÉGIE sera conservé par cette dernière pendant une durée maximum de **six (6) mois**, à compter de la dernière diffusion du Message ou, pour les films sur lesquels figure une date (promotions, porte-ouvertes, visa pharmaceutique,...), pendant une durée maximum d'**un (1) mois** après la date indiquée sur le film si ce délai est plus court. Au-delà de ce délai, l'Annonceur et/ou son mandataire accepte que TMC RÉGIE détruise les éléments concernés, sauf demande préalable et écrite de l'Annonceur et/ou son mandataire.

La version numérisée de ces matériels n'est conservée qu'un (1) mois.

Il est expressément convenu que TMC RÉGIE et le Support ne pourront en aucun cas être responsables à raison des pertes ou dommages subis par les matériels qui leur sont remis à l'occasion de l'exécution du Bon de Commande.

Par ailleurs, la souscription d'un Bon de Commande confère de plein droit à TMC RÉGIE le droit de reproduire, de représenter et de réaliser la pige ou une copie desdits Messages en vue de leur communication, pour une information professionnelle aux agences et aux annonceurs.

5. Conformité des éléments remis

TMC RÉGIE se réserve la faculté de refuser toute diffusion non conforme :

- aux spécifications des articles 1 (« Normes techniques ») et 2 (« Éléments matériels ») ci-dessus et de la « fiche technique » correspondant à la catégorie du Support et figurant en annexe ; et/ou
- aux spécifications figurant en Annexe 1 BIS, en cas de livraison des éléments sous forme dématérialisée
- aux spécifications techniques propres au Support et exposées au chapitre traitant des spécificités dudit Support, et/ou
- aux réservations d'espace effectuées, notamment au cas où la durée ou le format annoncé ne serait pas respecté.

6. Message impropre à la diffusion

Si, pour des raisons techniques, le Message se révélait impropre à la diffusion, TMC RÉGIE en avvertirait l'Annonceur et/ou son mandataire. L'Annonceur et/ou son mandataire fournira à TMC RÉGIE une nouvelle copie conforme aux normes techniques de diffusion sur le Support concerné.

Les frais liés à la réalisation de cette nouvelle copie sont à la charge de l'Annonceur.

Si l'Annonceur et/ou son mandataire ne parviennent pas à fournir une nouvelle copie avant la date de diffusion prévue, dans les délais requis ci-dessus, le prix de la (les) diffusion(s) resterait dû intégralement par l'Annonceur comme si la diffusion avait eu lieu.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2010

TMC et NT1

7. Durée du Message

La durée annoncée s'entend de la durée de diffusion non discontinuée d'un Message, c'est-à-dire non interrompue par un intercalaire (noir, graphisme...). La durée sera considérée comme non respectée lorsque le Message fourni résultera de l'assemblage bout à bout de deux ou plusieurs Messages de formats plus courts même reliés par un intercalaire.

Si l'Annonceur et/ou son mandataire ne peut fournir une copie conforme avant la diffusion prévue, dans les délais requis ci-dessus, le prix de la (les) diffusion(s) reste dû intégralement par l'Annonceur comme si la diffusion avait eu lieu.

La durée des films ne peut être inférieure à 5 secondes.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2010

TMC et NT1

VI. DIFFUSION

1. Report de diffusion

Si, pour une raison quelconque, TMC RÉGIE ne peut diffuser sur le Support un Message à la date et à l'emplacement prévu, ce Message peut, avec l'accord de l'Annonceur et/ou son mandataire, être reporté à une date ultérieure. Si ce report n'est pas possible ou si la proposition de TMC RÉGIE n'est pas acceptée par l'Annonceur ou son mandataire, le prix du Message non diffusé n'est pas dû. En toute hypothèse, aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce fait par l'Annonceur et/ou son mandataire.

2. Réclamations relatives à la programmation et/ou à la diffusion

Toute réclamation concernant la programmation et/ou la diffusion d'un Message doit être formulée, à peine de déchéance, dans les 3 jours ouvrés de la diffusion dudit Message.

Aucune réclamation concernant la qualité intrinsèque d'un Message ne peut être prise en compte. Si l'Annonceur et/ou son mandataire souhaitent améliorer celle-ci en apportant des modifications d'ordre technique à son Message, ces améliorations devront être apportées dans le respect des normes techniques en vigueur pour le Support auquel est destiné le Message. Les frais occasionnés par ces modifications sont entièrement supportés par l'Annonceur.

3. Conditions de diffusion

Sauf stipulation contraire, les Bons de Commande sont valables pour une tranche de programme donnée, ce qui exclue la garantie de la diffusion d'un spot dans un écran donné et non à une heure définie. Il est rappelé que les intitulés, les codes écrans et les emplacements ne valent pas horaire de diffusion et sont mentionnés à titre indicatif.

En conséquence, l'Annonceur et/ou son mandataire ne peuvent se prévaloir d'un décalage horaire pour solliciter soit une modification du tarif du Bon de Commande, soit l'annulation de celui-ci.

4. Impossibilité de diffusion

Toute interruption ou impossibilité de diffusion sur le Support liée à un cas de force majeure ou à une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel, soustrait TMC RÉGIE ainsi que les chaînes de toutes responsabilités.

Les diffusions réalisées seront toutefois facturées par TMC RÉGIE.

5. Retour de diffusion et pige

TMC RÉGIE ne transmet pas de retour de diffusion. En effet, les factures servent de justificatif de diffusion.

TMC RÉGIE ne fournit pas de pige.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2010

TMC et NT1

VII. FACTURATION - REGLEMENT - RESPECT DES ECHEANCES

1. Facturation et Règlement

- Les tarifs sont indiqués hors taxes : les éventuels impôts ou taxes nouvellement créés et qui pourraient être dus à l'occasion de la diffusion des Messages sont à la charge de l'Annonceur.
- La facture est établie mensuellement au nom de l'Annonceur pour TMC RÉGIE. Il est établi une facture par Support, par type de publicité et par produit de l'Annonceur présent sur le Support considéré.
- **L'original de la facture est envoyé à l'Annonceur.** Un double est adressé à son mandataire (ou sous mandataire) chargé du contrôle de la facturation, conformément à l'attestation de mandat, le cas échéant.
- **La facture servira de justificatif de diffusion.** Il sera indiqué, pour chaque Message, l'ensemble des références de sa présence sur le Support et le tarif de base de cette présence.
- Le paiement des factures sera effectué par chèque à l'ordre de TMC RÉGIE, au service Comptabilité de TMC REGIE.

Tout autre mode de paiement devra faire l'objet d'un accord préalable de TMC RÉGIE.
- L'Annonceur est dans tous les cas responsable du paiement des Bons de Commande et des pénalités de retard. Il est entendu que le paiement effectué au mandataire ne libère pas l'Annonceur vis-à-vis de TMC RÉGIE.
- Les demandes de régularisation sur les mois antérieurs doivent impérativement parvenir avant le 20 du mois suivant la date de facturation pour pouvoir être examinées par les services de TMC RÉGIE afin de vérifier si elles sont fondées, et intégrée au traitement de facturation de fin de mois. Toute demande au-delà du délai susvisé sera irrecevable.

2. Échéance

- A l'exception des factures de régularisation, toute facture émise par TMC RÉGIE est au plus tard payable à trente jours date de facture, le 10 du mois suivant. En ce qui concerne les factures de régularisation, la date d'échéance, déterminée en fonction de la période de diffusion sur laquelle porte ladite régularisation, est portée sur la facture.
- TMC RÉGIE se réserve le droit de demander le règlement d'avance 15 jours avant la première diffusion. TMC RÉGIE n'accorde pas d'escompte de règlement.

3. Retard de paiement

- Pour tout règlement effectué au-delà de l'échéance prévue, TMC RÉGIE facturera de plein droit sans mise en demeure préalable des pénalités de retard. Le taux de pénalité exigible le jour suivant la date d'échéance est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. En cas de recouvrement des factures impayées par voie judiciaire, le montant de toutes les factures impayées sera augmenté de plein droit de 25 % à titre de pénalité forfaitaire pour couvrir les frais de gestion et de recouvrement de TMC RÉGIE.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2010

TMC et NT1

- Les paiements reçus par TMC RÉGIE sont toujours imputés sur la plus ancienne des factures émises par TMC RÉGIE à l'attention de l'Annonceur sauf si cette facture fait l'objet d'une contestation exprimée par écrit par l'Annonceur ou son mandataire auprès de la Direction Comptable de TMC RÉGIE.
- Par ailleurs, en cas de non-respect des modalités de paiement des factures émises par TMC RÉGIE à l'Annonceur, TMC RÉGIE se réserve le droit de refuser à l'Annonceur le bénéfice de tout ou partie de ses conditions commerciales et de suspendre l'attribution de toutes remises accordées sur facture, de résilier les Bons de Commande, sans préavis ni indemnités, et sans préjudice des pénalités de retard susvisés ; l'Annonceur se verra facturer les ordres diffusés jusqu'à la date de résiliation.

4. Prestations diverses

- Si TMC RÉGIE est amenée à effectuer des recherches ou à fournir des documents sur des périodes de prestations antérieures à l'année civile en cours ou au dernier exercice clos (année civile n-1), des frais administratifs seront facturés à raison de 10€ par document demandé. Le paiement de cette facture de prestation se fera à la remise des documents, ceux-ci étant transmis à leur destinataire contre remboursement.
- En outre, si la réalisation technique du support matériel du Message est assurée par TMC RÉGIE, directement ou indirectement, TMC RÉGIE peut exiger d'un client le règlement préalable, par chèque, des frais techniques liés à cette réalisation.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2010

TMC et NT1

VIII. CONTRIBUTION SPECIFIQUE DE LA PUBLICITE TELEVESEE

- La législation française impose aux supports télévisuels contraintes et taxes qui, au-delà de la charge que représente la réalisation matérielle de la mise à l'antenne, contribuent à augmenter le prix de revient de cette prestation.

Les tarifs publiés par TMC RÉGIE résultent donc de la sommation de deux éléments, d'une part le prix de l'espace publicitaire en lui-même tel que rémunéré au Support et d'autre part une contribution à ces surcoûts.

Cette Contribution Spécifique de la Publicité Télévisée représente essentiellement les taxes et frais que TMC RÉGIE est amenée à payer sur ses ventes d'espaces publicitaires, notamment :

- **la Taxe sur la publicité télévisée** créée pour alimenter un fonds d'aide aux quotidiens nationaux à faible capacité publicitaire ;

- **la Taxe fiscale perçue au profit du Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique** destinée à financer un fonds d'aide aux titulaires d'une autorisation de service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne dont les ressources publicitaires sont inférieures à 20% de leur chiffre d'affaires total (radios de catégorie A, dites associatives).

- des frais de vérifications et de contrôle.

- La Contribution Spécifique de la Publicité Télévisée, **intégrée aux tarifs de TMC RÉGIE**, est en fonction de la valeur du Message exprimée en « BRUT TARIF », quelles que soient les remises qui lui sont ou seront appliquées.

Elle est fixée en fonction des taxes en vigueur au moment de la publication des présentes.

- S'il advenait que de nouvelles taxes fiscales viennent grever le coût de la publicité ou que les taux des taxes actuelles soient revus, TMC RÉGIE intégrerait ces variations à sa facturation soit directement dans ses tarifs, soit en les isolants sur sa facture de vente d'espace.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2010

TMC et NT1

IX. DIVERS

1. Études Commerciales

A l'initiative de TMC RÉGIE, une étude d'impact de l'opération publicitaire de l'Annonceur peut être proposée. Dans le cas, TMC RÉGIE se réserve le droit d'exploiter les résultats sous toutes ses formes et à toutes fins commerciales, y compris présentations d'argumentaires commerciaux, communiqués, brochures, et de faire mention du nom de l'Annonceur.

2. Renonciation

Le fait pour TMC RÉGIE de ne pas se prévaloir à un moment donné d'une des stipulations des présentes Conditions Générales de Vente, ne pourra être interprété comme une renonciation à faire valoir ultérieurement ladite stipulation.

3. Litige

Sauf stipulation contraire figurant dans les présentes Conditions Générales de Vente, toute contestation de quelque nature que ce soit doit être formulée par écrit dans un délai maximum d'un mois (date de facture).

Cette contestation ne peut en aucun cas décharger l'Annonceur et son mandataire de l'obligation de régler à son échéance la partie non contestée.

Toute contestation ou litige pouvant résulter de l'interprétation et de l'application du Bon de Commande et/ou des Conditions Générales de Vente régissant cet ordre est de la compétence exclusive des tribunaux de Paris (France) qui appliquera le droit français.

Les stipulations qui précèdent s'appliquent, même en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs et quels que soient le mode et les modalités de paiement.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2010

TMC et NT1

ANNEXE 1

RECOMMANDATIONS "P.A.D" PAR SUPPORT

Le présent document définit les recommandations techniques concernant la fabrication d'enregistrements magnétiques audio et vidéo destinés à la diffusion sur l'antenne de la chaîne TMC et NT1.

1. Format de la bande :

La masterisation (et PAD) se fera sur support Betacam Digital.

Toute duplication de master doit être réalisée sous la forme d'un enregistrement simultané avec des codes de synchronisation identiques. Les copies livrées seront faites d'après un master numérique ou composantes analogiques.

Cette duplication doit comporter les mêmes signaux que la bande master.

Le standard et le format du master d'origine seront indiqués sur la fiche de bande.

Toute défaillance parasite qui provoquerait des déchirures, des déphasages, des erreurs de synchronisation, des pertes d'information ou toute autre défaillance liée à la bande est interdite à la diffusion.

TMC RÉGIE recommande d'utiliser le moins de bandes possibles en choisissant au mieux la durée de la cassette. Pour les durées inférieures ou égales à 60 mn en SX et 30 mn en SP, il est demandé d'utiliser des petits boîtiers.

TMC RÉGIE recommande d'utiliser des K7 dont la durée est la plus proche de la durée du programme copié.

2. Exigences en matière de production et d'édition :

Les produits doivent être enregistrés sur des bandes neuves. La qualité du produit livré doit être irréprochable et pour ce faire le nombre de générations successives sera limité au strict minimum.

Le processus de production évitera l'emploi de standards composite analogique (Pal, Secam ou NTSC).

3. Nombre de cassettes par format d'enregistrement

L'Annonceur ou son mandataire doit fournir à TMC RÉGIE une Béta NUMERIQUE par Support et regrouper l'ensemble des films et des formats d'une même campagne sur une seule et même béta ; il n'y a pas de nombre maximum de film par beta.

Dans le cas d'un programme sur plusieurs bandes, TMC RÉGIE demande un recouvrement d'une minute avec au minimum un changement de plan. Le code temporel doit rester continu et croissant par rapport au programme précédent.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2010

TMC et NT1

4. Identification des bandes :

Le boîtier et la cassette comporteront des étiquettes sur lesquelles figureront les informations suivantes :

- Identification du prestataire.
- Identification du diffuseur TMC et NT1.
- Numéro du produit.
- Titre et Sous-titre du programme (si plusieurs bandes, identification de la partie et du nombre total de parties).
- Indication du Time Code de début et de fin du programme.
- Durée du programme en HH.MM.SS.II.
- Nature du son : mono, stéréo ou stéréo Dolby Surround avec attribution des pistes audio.
- Format d'image d'origine film : 1,66 ; 1,77 ; 1,85 ; 2,35 ; ...
- Format d'image vidéo : 14/9 letterbox ou 16/9
- En cas de livraison d'une bande secours, nature de la bande (antenne ou secours).

Sur la cassette, l'étiquette sera apposée impérativement à l'intérieur des réservations prévues par le constructeur (sans déborder ni sur la fenêtre, ni sur le boîtier). Par ailleurs, aucune étiquette ou identification ne doit être placée sur la tranche de la cassette. Cette surface est réservée à l'emplacement de l'étiquette "code barre " pour la diffusion.

Sur la cassette, le clip de protection d'enregistrement « Rec Inhibit » sera engagé.

5. Caractéristiques vidéo :

Le signal vidéo doit correspondre au standard européen 625lignes / 50 Hz.

A) Signaux vidéo numériques

Les signaux vidéo et audio en composante numérique doivent respecter les recommandations CCIR 601. Ils doivent être enregistrés en utilisant la norme de compression MPEG2 4.2.2P@ML correspondant au standard Betacam SX de Sony.

Fréquence :	24 images/seconde
Lignes actives par image :	608 lignes/image
Echantillonnage	Y=720 échantillons/ligne (13.5MHz) sur 8 bits, R-Y et B-Y 360 échantillons/ligne (6.75MHz) sur 8 bits.
Canal audio :	4 canaux non compressés/échantillonnage 48 KHz sur 16 bits

B) Signaux vidéo Analogiques :

Le signal vidéo analogique (en cas de fourniture d'une bande BETACAM SP) doit être conforme aux normes techniques NT0 de l'UER :

Niveau de luminance maximum	700mV = 100%
Niveau de Chrominance (crêtes à crêtes)	700mV = 100%
Ecrêtage maximum des blancs	720mV = 103%
Excursion maximale des transitoires noirs de blanking du faisceau noir	= 0%
Niveau de synchronisation	-300mV = 30%.

6. Caractéristiques Audio

Les niveaux audio doivent être conformes à la recommandation UER 469 (niveau d'alignement audio numérique).

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2010

TMC et NT1

Tous les signaux audio doivent être contrôlés qualitativement et techniquement, les quatre pistes doivent être en phase pendant toute la durée du programme.

Une utilisation comparative du VU-mètre et du Crête-mètre est recommandée. Pour les programmes en analogique, le VU-mètres (temps d'intégration 300ms) sera aligné à 0VU= + 4dBu . Le Crête-mètre (temps d'intégration 10ms) sera aligné à -9dB Peak. Pour les programmes numériques un Crête-mètre instantané sera aligné à -18 dBfs (UER 469).

Pour un programme en Betacam SP, le Son AFM a les caractéristiques suivantes:

Le niveau de référence correspond à une excursion de ± 25 kHz. Avec un signal sinusoïdal à 400 Hz, le niveau d'entrée maximal est atteint à une excursion de ± 75 kHz.

Attention : les multi-générationes ne seront pas fabriquées à partir du son AFM.

Si le programme est stéréo (voie 1 gauche, voie 2 droite), le mixage audio doit permettre, si nécessaire, la reproduction correcte d'un signal mono (somme gauche + droite).

La dynamique entre le niveau maximum permis (+ 9dB par rapport au niveau d'alignement) et la limite d'intelligibilité de la parole est de 30dB. A cause des différences de conditions d'écoute chez les téléspectateurs, la dynamique du programme ne dépassera pas ces 30dB.

Toutes les composantes audio doivent être synchronisées avec le master final (avec le même code de synchronisation).

7. Attribution des pistes audio (voir tableau Annexe 2):

Pour les VF mono : son identique et en phase sur les pistes 1/2/3/4. Un silence est accepté sur les pistes 3 et 4.

Pour les VF stéréo : canal gauche pistes 1 & 3, canal droit pistes 2 & 4, en respectant les phases. Un silence est accepté sur les pistes 3 et 4.

Pour les VO mono : son identique et en phase sur les pistes 1/2/3/4. Un silence est accepté sur les pistes 3 et 4.

Pour les VO stéréo : canal gauche pistes 1 & 3, canal droit pistes 2 & 4, en respectant les phases. Un silence est accepté sur les pistes 3 et 4.

Dans certains cas exceptionnels spécifiés au contrat (utilisation de la VI, multi langage, ...), TMC RÉGIE se réserve le droit de modifier cette attribution notamment dans le cas d'un programme en VO avec la VO sur les pistes 1 et 2 et La VI sur les pistes 3 et 4.

8. Code de synchronisation

Toutes les bandes doivent comporter un code de synchronisation EBU longitudinal enregistré au niveau de référence sur la piste LTC. Il doit être conforme aux spécifications du document technique UER 3097.

Il est impératif que le code temporel soit asservi au balayage vertical et à la séquence couleur du signal vidéo enregistré sur la bande.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2010

TMC et NT1

Ce code temporel doit être de première génération ou être régénéré lors des opérations de copies ou de transferts. Il doit être continu, sans rupture et progressif.

Toutes les bandes doivent avoir un code VITC enregistré sur les lignes vidéo 19 - 332 et 21 - 334 qui doit être identique au LTC enregistré sur sa piste spécifique.

Le code temporel 00 :00 :00 :00 ne sera jamais utilisé.

9. Conversion de signaux

Lorsqu'un format vidéo analogique est converti en numérique, on tolère une suppression de lignes de 12 Microsecondes ; la ligne active ne devant pas contenir moins de 700 échantillons.

Le signal vidéo analogique à convertir doit être conforme aux normes techniques N10 de l'UER.

10. Respect de la conformité des signaux pour la fabrication du PAD:

Les niveaux de sortie seront ajustés sur la machine lectrice, sur les signaux de référence associés au master. Les niveaux audio et vidéo du programme devront correspondre à ces signaux de référence. Des réajustements de niveaux devront être effectués lors de la lecture du programme master à chaque fois que les signaux seront incompatibles avec les caractéristiques techniques de télédiffusion française en vigueur (valeurs crêtes audio et vidéo, sous modulation ou forte dynamique audio...).

Les valeurs crêtes de luminance ne devront pas dépasser 700 mV avec une tolérance de $\pm 3\%$ au maximum. En audio, le niveau d'enregistrement peak ne dépassera pas + 9dB par rapport au niveau d'enregistrement nominal avec une tolérance de ± 1 dB.

Tous les moniteurs utilisés pour le contrôle doivent être Broadcast réglés avec des mires PAL et un instrument de mesure (sonde) permettant leurs étalonnages à 6500 °K.

Un visionnage final de la bande PAD sera effectué en SECAM pour détecter tout problème de colorimétrie ou Cross Color.

Un soin particulier sera apporté à la vérification du respect du domaine colorimétrique RVB. Notamment sur les programmes créés sur des outils informatiques (domaine de couleur CMJN).

11. Amorce technique :

Afin de garantir un ajustement optimal de la machine reproductrice et de contrôler le niveau d'enregistrement de la cassette, chaque production sera précédée d'une amorce technique. L'enregistrement de cette amorce technique doit être effectué au moment des travaux sur la même machine que le programme et doit représenter le contenu de celui-ci.

Contenu de l'amorce technique (voir tableau Annexe 2):

- 1'30'' de mire de barres couleur à 100% de luminance et 75% de chrominance (à partir du code temporel 09.58.00.00, jusqu'à 09.59.30.00) et un signal audio de référence 1000 Hz (0dBVU= + 4dBu) continue sur les 4 pistes dans le cas d'un programme mono. Le signal audio de référence sera interrompu pendant 0.25 seconde toutes les 3 secondes sur les pistes impaires et continue sur les pistes paires, dans le cas d'un programme stéréo. Les signaux audio doivent être cohérents, c'est à dire venant de la même source et en phase.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2010

TMC et NT1

Rappel : Pour un enregistrement audio en numérique, le niveau de référence doit être à -18dBfs et traité comme du 0VU = + 4dBu.

Le générateur de mire de barres employé sera d'origine numérique ou composante analogique, mais en aucun cas composite analogique.

- 20'' de clap d'identification du programme constituée d'une image fixe à partir du Time Code 09.59.30.00 jusqu'à 09.59.50.00, et d'un silence au son. Cette identification comporte les informations essentielles suivantes, rappelées sur l'étiquetage de la cassette et de son boîtier :

- numéro de produit
- titre du programme
- sous-titre et/ou numéro d'épisode
- numéro de bobine (1/2, 2/2...)
- nature du son : mono ou stéréo avec attribution des pistes audio

- Un décompte image à "10 secondes " avec passage au noir à "3 secondes " à partir du Time Code 09 59 50 00, et silence au son. Le format d'image vidéo (16/9 ou 14/9 letterbox) et la nature du son (mono ou stéréo) seront rappelés par une mention claire figurant sur l'image du décompte.

- A la suite de cette amorce technique vient le programme proprement dit, avec la première image au Time Code 10 00 00 00. Le programme sera suivi d'un minimum de 30 secondes de noir avec silence sur toutes les pistes audio, et Time Code sur la piste TC.

12. Fiche d'identification technique :

Cette fiche est indispensable, elle doit se trouver dans la boîte de la cassette et doit obligatoirement contenir les indications suivantes :

- L'identification du prestataire et du technicien ayant confectionné le PAD.
- Les codes des points d'enchaînements A/B seront impérativement portés sur cette feuille ainsi que les codes des instants caractéristiques de la bande.
- Le support d'origine et la nature des éléments ayant servi à la fabrication du master ; particulièrement dans le cas d'utilisation de standards vidéo composite.
- Les défauts présents sur l'original.
- Le format du transfert film / vidéo.
- Les indications contenues dans le clap d'identification.
- Les times codes de début et de fin (image et son).

13. Livraison et contact :

TMC RÉGIE
Service de mise à l'antenne
20-26, avenue du Parc
92200 Neuilly sur Seine

Contact :

diffusion@tmcregie.fr

(y compris pour l'envoi des plans de roulement, des confirmations de diffusion et des N°visa ARPP)

En dehors des horaires de bureau et en cas d'urgence vous pouvez contacter le +33 6 63 59 86 63

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2010

TMC et NT1

ANNEXE 1 BIS

MODALITES DE LIVRAISON DES FILMS PUBLICITAIRES DESTINES A TMC REGIE SOUS FORME DEMATERIALISEE
--

Ouverture compte FTP

Prendre contact avec l'équipe TV de la société IMD (01 49 49 99 70 france@imdtv.fr) pour demander la création d'un compte FTP pour l'Annonceur, son mandataire ou son prestataire et effectuer les tests de ses fichiers avant la première fourniture.

Paramètres fichier master

Chaque film doit être encodé séparément sous forme de fichier selon les spécifications suivantes :

- Codec video : MPEG2 4:2:2P@ML (YCbCr color space) Program stream
- Bitrate video: 50 Mbps
- GOP structure: I frame only
- Rate control : Constant Bit Rate (CBR)
- Résolution: 720x608 (720x576 accepté)
- Aspect ratio: 16:9 FHA (voir note ci-dessous)
- Frame rate : 25
- Field dominance : 1st field / upper field first
- Codec Audio: MPEG1 Layer 2
- Bitrate Audio: 384 kbps
- Sample Rate Audio : 48 kHz

Contenu du fichier

- 10 sec de décompte et identification (dont 3 sec noir et silence)
- Film
- 1 sec de silence

L'identification en tête de chaque fichier contient les informations suivantes :

- Annonceur
- Produit
- Titre
- Version
- Durée
- Agence
- Audio (stereo)

Note sur le format d'image (aspect ratio)

Depuis le 2 avril 2008, le 16:9 FHA (Full Height Anamorphic – Pleine Hauteur Anamorphosé) est le format unique de mastérisation pour la publicité tv en France. Tous les films doivent donc être fournis en 16:9 FHA. **Pour les régies et chaînes non encore 16:9, IMD réalise la version 14:9 LetterBox selon les règles interprofessionnelles en vigueur. Toute fourniture 4:3 doit être confirmée préalablement.**

Nommage du fichier

Chaque fichier est nommé par le titre du film correspondant, tel qu'il apparaît sur le décompte d'identification et précisant la version et la durée. *Attention : merci de ne pas utiliser les caractères «/ » ou « \ ».* (« - » et « _ » sont OK)

ANNEXE 2

AMORCE DE BANDE ET CONSIGNES TECHNIQUES (FICHE TECHNIQUE)

	Section de protection	Section de réglage	Section d'identification	Section de repérage	Amorce de début	Programme	Amorce de fin	
<u>Durée</u>	10''	1'30''	20''	7''	3''		30'' min	
Vidéo	Vierge	Mire de barres 100/0/75/0	Clap d'identification	Décompte de 10 à 4	Noir codé couleur	Image du programme	Noir codé couleur	
Audio 1	Mono	Vierge	Signal de référence 1000Hz continu	Silence	Décompte sonore ou silence	Silence	Programme audio mono	Silence
	Stéréo	Vierge	Signal de référence 1000Hz discontinu et en phase avec audio 2	Silence	Décompte sonore ou silence	Silence	Programme audio stéréo gauche	Silence
Audio 2	Mono	Vierge	Signal de référence 1000Hz continu	Silence	Décompte sonore ou silence	Silence	Programme audio mono	Silence
	Stéréo	Vierge	Signal de référence 1000Hz continu et en phase avec audio 1	Silence	Décompte sonore ou silence	Silence	Programme audio stéréo droite	Silence
<u>Audio 3</u>	Vierge	identique audio 1	Silence	Décompte sonore ou silence	Silence	Silence ou identique audio 1	Silence	
Audio 4	Vierge	identique audio 2	Silence	Décompte sonore ou silence	Silence	Silence ou identique audio 2	Silence	
Piste Code	09 :58 :00 :00 09 :59 :30 :00 09 :59 :50 :00 09 :59 :57 :00 10 :00 :00 :00							
	CODE TEMPOREL ININTERROMPU, CONTINU ET PROGRESSIF NE PASSANT PAS PAR 00 :00 :00 :00 , VITC IDENTIQUE AU LTC USER BIT = 00 :00 :00 :00							

ANNEXE 3

ATTESTATION DE MANDAT

ANNEXE 4

RECOMMANDATIONS FORMAT 16/9

CONDITIONS DE VENTE LIEES AU PARRAINAGE

Applicables au 1^{er} janvier 2010

1. TMC RÉGIE, régisseur des chaînes « TMC » et « NT1 », est habilitée à commercialiser les opérations de parrainage sur les chaînes. Compte tenu du caractère intuitu personae du contrat de parrainage, TMC RÉGIE se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande sans avoir à justifier du motif de son refus.
2. L'achat d'une opération de parrainage donne lieu à l'établissement d'un contrat spécifique sur les modalités de réalisations.
3. La souscription d'un contrat de parrainage par un Annonceur ou par un mandataire (agence de publicité ou agence média) implique l'acceptation des Conditions Générale de Vente de TMC RÉGIE et des présentes conditions spécifiques.

En cas de contradiction entre des dispositions des présentes conditions spécifiques et des Conditions Générales de Vente, les conditions spécifiques prévalent.

4. Toute demande effectuée par un mandataire relative à une opération de parrainage doit être obligatoirement accompagnée d'une attestation de mandat de parrainage de la part de l'Annonceur.
5. Le contrat de parrainage doit être retourné signé au plus tard 15 jours avant le démarrage de l'opération. Dans le cas contraire, l'éditeur se réserve le droit de ne pas diffuser l'opération concernée. Le défaut de signature du contrat de parrainage par l'Annonceur et le mandataire à la date du début de l'opération entraîne de fait la révision du prix par la non-attribution de la remise mandataire. Sauf disposition particulière spécifiée dans le contrat de parrainage, le parrain ne dispose d'aucune priorité quant à la reconduction de cette opération. Le contrat de parrainage est personnel et ne peut en aucun être cédé.
6. Les intitulés d'horaires de diffusion des programmes susceptibles d'être parrainés ainsi que du dispositif de diffusion des bandes annonces ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne comportent pas de garantie d'horaire de diffusion. L'Annonceur ou son mandataire ne peut donc se prévaloir d'une modification de ces horaires pour demander une modification du tarif du contrat ou de l'annulation de ce dernier.
7. La responsabilité technique, artistique et éditoriale du programme parrainé étant sous la pleine et entière maîtrise de la Direction des programmes de l'éditeur, l'Annonceur ou son mandataire ne peut prétendre en aucun cas exercer un droit quelconque à cet égard. De même, il ne peut exercer un droit quelconque à l'égard des éventuelles exploitations secondaires ou commerciales de tout ou partie dudit programme auxquelles il ne peut s'opposer ou pour lesquelles il ne peut prétendre à quelque intéressement que ce soit.
8. Dans le cas où l'Annonceur charge TMC RÉGIE de concevoir et de réaliser tout ou partie des éléments techniques nécessaires à l'opération de parrainage (story-board des génériques, bandes annonces, modules jeux, dotations, etc.), l'Annonceur prend en charge l'intégralité des frais afférents à la réalisation de ces éléments.

Ces éléments et le devis des frais techniques sont soumis à l'Annonceur ou à son mandataire par TMC RÉGIE pour accord.

Le montant de ces frais sera facturé à l'Annonceur ou à son mandataire selon ce qui sera spécifié dans l'attestation de mandat signée par les deux parties.

L'Annonceur ou son mandataire ne pourra utiliser tout ou partie des éléments techniques conçus et réalisés par TMC RÉGIE en dehors de l'opération de parrainage indiquée dans le contrat. Seuls les éléments fournis par l'Annonceur ou son mandataire échappent à cette règle.

9. TMC RÉGIE se réserve le droit pour la promotion des émissions de l'éditeur d'établir un accord avec des supports presse ou radio, au terme duquel ces supports seront présents ou cités dans l'émission. L'Annonceur ou son mandataire en sera informé mais ne pourra s'y opposer.
10. Le contrat de parrainage est indépendant de l'achat d'espace classique et n'exclut pas la présence d'annonceurs concurrents dans les écrans publicitaires situés avant, pendant et après les émissions parrainées et/ou avant et/ou après les bandes-annonces faisant la promotion de l'émission parrainée, ainsi que la présence d'annonceurs concurrents dans les bandes-annonces et génériques d'une autre émission située avant, pendant et après les émissions et/ou les bandes-annonces de l'émission parrainée. L'Annonceur et son mandataire ayant contracté une opération de parrainage ne disposent d'aucun droit de regard sur le contenu des Messages diffusés dans les écrans publicitaires.

11. Dans le cas où TMC RÉGIE était amenée à ne pouvoir accepter la présence d'un parrain compte tenu des impératifs contractuels et/ou éditoriaux de la chaîne, elle fera part de son refus à l'Annonceur et/ou son mandataire dans les meilleurs délais, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée de ce fait par l'Annonceur ou son mandataire.
12. TMC RÉGIE s'efforce de respecter la date et les tranches horaires de diffusion des programmes faisant l'objet du parrainage. Si TMC RÉGIE et la chaîne concernée étaient amenées à modifier les dates et heures, réduire ou augmenter la durée du programme parrainé, l'Annonceur ne pourrait prétendre à aucune indemnité ainsi que ses mandataires.

Dans le cas où TMC RÉGIE et l'éditeur de la chaîne étaient amenés à supprimer des diffusions soit d'émissions, entraînant une diminution du nombre de génériques diffusés et/ou de citations, soit de bandes annonces, TMC RÉGIE fera ses meilleurs efforts pour proposer, si nécessaire, à l'Annonceur et/ou son mandataire, un principe de compensation.

En cas d'annulation de l'émission, pour quelque raison que ce soit, TMC RÉGIE facturera l'Annonceur ou son mandataire au prorata des seules émissions diffusées, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée de ce fait par l'Annonceur ou son mandataire.

13. L'Annonceur ou son mandataire est responsable de l'obtention et du paiement de tous les droits et autorisations nécessaires pour la diffusion des messages et autres éléments qu'il fournit et tient à cet égard tant TMC RÉGIE que l'éditeur quittes et indemnes de tout recours ou action de tout tiers qui estimerait avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie des messages et autres éléments fournis par l'Annonceur ou son mandataire, ainsi que des frais y compris contentieux pouvant en résulter (et notamment honoraires d'avocats). Il communiquera à TMC RÉGIE un relevé des œuvres susceptibles de donner lieu à déclaration aux sociétés d'auteurs.
14. En cas d'annulation écrite totale ou partielle, par l'Annonceur et/ou son mandataire, d'une opération de parrainage :
 - dans un délai de supérieur à 28 jours avant le démarrage de l'opération, TMC RÉGIE facturera de plein droit à l'Annonceur une indemnité égale à 25 % du montant restant dû au titre de l'opération
 - dans un délai inférieur à 28 jours avant le démarrage de l'opération, TMC RÉGIE facturera de plein droit à l'Annonceur une indemnité égale à 30 % du montant restant dû au titre de l'opération.

Dans le cas où l'Annonceur et/ou son mandataire dénoncerait sa commande en cours d'exécution, TMC RÉGIE devra en être avertie par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis de 15 jours minimum, étant précisé que ce délai pourra contractuellement être supérieur selon la durée de l'opération et/ou le type d'émission parrainée. Dans tous les cas, TMC RÉGIE facturera à l'Annonceur ou à son mandataire, la totalité de la somme prévue dans le contrat à l'origine, qui sera due.

Dans les cas d'annulation décrits ci-dessus, TMC RÉGIE facturera à l'Annonceur la totalité des frais techniques engagés.

15. L'Annonceur et son mandataire autorisent TMC RÉGIE à utiliser, dans sa communication publicitaire, tous les éléments d'une opération de parrainage, tels que le nom, la marque ou le logo de l'Annonceur.
16. L'Annonceur et son mandataire ainsi que l'éditeur et TMC RÉGIE s'engagent à observer toute réserve et toute confidentialité sur les dispositions figurant au contrat de parrainage.
17. Toute contestation portant sur l'application ou l'interprétation des présentes conditions de vente est régie par le droit français et relève de la compétence exclusive des tribunaux compétents de PARIS (France).
18. Les présentes conditions spécifiques de vente liées au parrainage sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2010 et sont modifiables en cours d'année, en particulier en fonction de l'évolution de la réglementation. Ces modifications seront publiées sur le site Internet de TMC REGIE (<http://www.tmcregie.fr>) et/ou, le cas échéant, sur le site du SNPTV (<http://www.snptv.org>).